

## **BGer 9C\_979/2012 vom 26. März 2013**

Bundesgericht, 2013-03-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_979\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_979_2012)

FR: TF 9C\_979/2012 du 26 mars 2013

IT: TF 9C\_979/2012 del 26 marzo 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) peut être formé pour violation du droit au sens des art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ), n'examine en principe que les griefs motivés ( art. 42 al. 2 LTF ) et fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance ( art. 105 al. 1 LTF ) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF auquel cas il peut les rectifier ou les compléter d'office ( art. 105 al. 2 LTF ). Le recourant ne peut critiquer la constatation de faits importants pour le jugement de la cause que si ceux-ci ont été constatés en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de façon manifestement inexacte ( art. 97 al. 1 LTF ).

#### **E. 2**

Le litige porte sur le taux d'invalidité de l'intimée, lequel est déterminé en application de la méthode mixte d'évaluation. Les premiers juges ont exposé correctement les règles applicables, si bien qu'il suffit de renvoyer au jugement attaqué, singulièrement à son consid. 6b.

Parmi les éléments qui entrent en ligne de compte pour l'évaluation de l'invalidité selon la méthode mixte, seul le revenu sans invalidité dans l'activité lucrative demeure contesté devant le Tribunal fédéral. Plus particulièrement, les opinions des parties divergent quant au point de savoir si le revenu sans invalidité de l'intimée doit être fixé uniquement sur la base des revenus qu'elle a perçus en 2001, ou s'il faut tenir compte de la moyenne des gains réalisés de 1997 à 2001.

#### **E. 3**

La juridiction cantonale a rappelé que le revenu de la personne valide se détermine en établissant au degré de la vraisemblance prépondérante ce qu'elle aurait effectivement pu réaliser au moment déterminant si elle était en bonne santé (cf. ATF 129 V 222 consid. 4.3.1 p. 226 et la référence). Ce revenu doit être évalué de manière aussi concrète que possible si bien qu'il convient, en règle générale, de se référer au dernier salaire que l'assuré a obtenu avant l'atteinte à la santé.

En l'espèce, les premiers juges ont constaté que l'intimée n'avait accompli des heures supplémentaires auprès de X. \_\_\_\_\_ qu'à partir de juin 2001 et que leur nombre avait sensiblement varié, soit 88,75 en juin, 46 en juillet, 26,5 en août, 10,25 en septembre, 39,75 en octobre, 36 en novembre et 64,75 en décembre 2001. A leur avis, la voie suivie par l'office AI, qui s'était fondé sur la moyenne des salaires réalisés entre 1997 et 2001, ne répondait pas aux réquisits légaux et jurisprudentiels car le revenu sans invalidité n'était ainsi pas établi de manière aussi concrète que possible. Les juges cantonaux ont constaté qu'un changement était intervenu en 2001, puisque l'employeur de l'intimée lui avait

proposé une fonction supplémentaire. Bien qu'il n'y ait pas eu de modification du contrat de travail, ils ont considéré que l'intimée aurait continué à effectuer des heures supplémentaires si son état de santé le lui avait permis, d'autant que l'employeur n'avait pas allégué que cette possibilité était limitée dans le temps. Un revenu fondé sur la moyenne des années 1997 à 2001 ne correspondait dès lors pas à la réalité.

#### **E. 4**

L'office recourant rappelle que si le revenu sans invalidité se détermine en général d'après le dernier salaire que l'assuré a obtenu avant l'atteinte à la santé, il est toutefois possible de s'en écarter quand on ne peut l'évaluer sûrement (cf. ATF 128 V 29 consid. 1 p. 30 s.). Ainsi, lorsque le revenu avant l'atteinte à la santé a été soumis à des fluctuations importantes à relativement court terme, il y a lieu de se baser sur le revenu moyen réalisé pendant une période assez longue (ch. 3024 de la Circulaire [CIIAI] de l'OFAS sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité). Si l'assuré a effectué des heures supplémentaires en nombre très variable et en l'absence d'invalidité, il ne faut alors pas se fonder pour le calcul du revenu sans invalidité sur le revenu de l'année précédente, mais sur une valeur moyenne calculée sur plusieurs années (arrêt 9C\_868/2009 du 22 avril 2010 consid. 2.3 et 2.4, arrêt 9C\_361/2008 du 9 février 2009 consid. 6.2).

Dans le cas d'espèce, le recourant relève que l'accomplissement des heures supplémentaires n'avait fait l'objet d'aucune adaptation contractuelle entre l'intimée et son employeur. De l'avis du recourant, les heures supplémentaires effectuées de juin 2001 à février 2002 traduisaient une surcharge de travail de l'entreprise.

#### **E. 5**

En l'occurrence, il ressort des constats de fait des premiers juges que l'intimée n'a accompli les nombreuses heures supplémentaires auprès de X. \_\_\_\_\_ que durant les huit mois qui ont précédé la survenance de l'incapacité de travail, à fin février 2002, sans que le contrat de travail ait été modifié. A l'instar de l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt 9C\_868/2009 précité, le nombre d'heures supplémentaires a présenté un caractère aléatoire; en outre, aucune pièce probante n'a permis d'attester la pérennité de celles-ci. En pareilles circonstances, il se justifiait de procéder à une moyenne des salaires sur la période courant de 1997 à 2001, ainsi que le recourant l'a fait dans sa décision du 10 mai 2011, au lieu de prendre uniquement en compte les données de l'année 2001. Ce procédé permet effectivement de pondérer les facteurs variables de la rétribution dans le temps et reflète ainsi davantage la situation économique concrète de l'intimée.

Vu ce qui précède, c'est à bon droit que le recourant a fixé le revenu sans invalidité à 50'570 fr. pour l'activité lucrative dans sa décision du 10 mai 2011. Comme le taux d'invalidité global atteint 32 %, l'octroi d'un quart de rente est injustifié et le recours se révèle bien fondé.

#### **E. 6**

L'intimé, qui succombe, supportera les frais de la procédure ( art. 66 al. 1 LTF ).